

## Politique d'acquisition des documents patrimoniaux

Les documents acquis sont en rapport avec Genève (*Genevensia*), avec des personnalités, des institutions et des collectivités genevoises, avec des personnalités ayant un lien avec Genève, avec les collections réunies par des Genevois-es qui sont conservées à la Bibliothèque de Genève, avec les pôles d'excellence de la Bibliothèque. La date d'exécution, la nature du support ou son mode de production ne constituent pas des critères déterminants (livres, manuscrits, cartes, affiches, partitions, documents électroniques ou audiovisuels, etc.); l'état de conservation des documents est pris en compte.

La Bibliothèque de Genève gère son budget d'acquisition de manière rationnelle, en refusant de payer des prix exagérés et en se concentrant sur la qualité et l'intérêt des documents.

La Bibliothèque respecte son devoir de diligence, en s'assurant que la provenance des documents est conforme aux conventions internationales, au droit suisse et aux codes déontologiques de la profession.

En particulier, la Bibliothèque respecte la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1970), et la législation d'application suisse: [Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels](#) (LTBC) et son [ordonnance d'exécution](#) (OTBC), entrées en vigueur le 1er juin 2005.

La Bibliothèque évite d'entrer en concurrence avec d'autres institutions. Si le cas se présente, elle œuvre en faveur de la meilleure solution, qui garantisse une bonne conservation des documents et qui préserve les intérêts de ses usagers et usagères, en particulier ceux de la recherche.

La Bibliothèque décourage la dispersion de fonds constitués, notamment de fonds d'archives.

La Bibliothèque documente ses acquisitions.

La Bibliothèque s'assure de la volonté des donateurs et donatrices, en signant au besoin une convention avec elles et eux. Elle veille à réduire au maximum les restrictions de consultation et à simplifier les procédures.

En cas de don ou de dépôt, la Bibliothèque s'assure que tous les ayants droit ont donné leur accord.

Si la Bibliothèque de Genève apprend l'existence de documents entrant dans sa politique d'acquisition dont la ou le propriétaire ne souhaite pas se séparer, elle peut proposer l'établissement d'une copie de consultation et de sécurité, à conserver par ses soins.